



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 07 - MARS 2024

PUBLIÉ LE 06 MARS 2024

DDTM

-SAFEB/UFCB

-SLAMT

DREAL OCCITANIE 31

-SG

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

-MCLI/ELECTION

SOMMAIRE

DDTM

SAFEB/UFCB

Arrêté préfectoral n° SAFEB-UFCB-2024-040 du 4 mars 2024 portant agrément des barèmes d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse.....1

SLAMT

Arrêtés préfectoraux du 29 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour les communes de :

- n° DDTM-SLAMT-2024-010 - FLEURY-d'AUDE.....4
- n° DDTM-SLAMT-2024-011 - GRUISSAN.....6
- n° DDTM-SLAMT-2024-012 - LEUCATE.....8
- n° DDTM-SLAMT-2024-013 - PORT-la-NOUVELLE.....10
- n° DDTM-SLAMT-2024-014 - SIGEAN.....12
- n° DDTM-SLAMT-2024-016 - VILLEMUSTAUSOU.....14
- n° DDTM-SLAMT-2024-017 - COURSAN.....16

DREAL OCCITANIE 31

SG

Arrêté du 1^{er} mars 2024 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie - Département de l'Aude.....18

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MCLI/ELECTION

Arrêté préfectoral n° MCLI-ELECTION-2024-065 du 6 mars 2024 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de PALAIRAC et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales partielles complémentaires.....23

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2024-040
portant agrément des barèmes d'indemnisation des dégâts de sanglier
et de grand gibier soumis à plan de chasse

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-1 à L. 426-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-087 du 04 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SICAJ-UJC-2024-08 du 1^{er} mars 2024 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude

Vu les fourchettes nationales établies par la Commission Nationale d'Indemnisation,

Vu les barèmes locaux proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, pour les denrées non tarifées à l'échelon national,

Considérant les avis recueillis en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation « indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles » en date du 27 février 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La CDCFS valide à la majorité des membres les barèmes d'indemnisation suivants :

Remise en état des prairies	
Nature	Prix moyen (€/ha) sauf mention contraire
Herse (2 passages croisés)	99,53
Herse à prairie, étaupinoir	72,2 (barème mini)
Herse rotative ou alternative (seule)	103,67
Herse rotative ou alternative + semoir	148,76
Broyeur à marteaux à axe horizontal	109,43
Rouleau	41,37
Charrue	149,76
Rotavator	109,43
Semoir	76
Traitement	56,04
Semoir à semis direct	91,32 (barème maxi)
Semences fourragères	167,79

Ressemis des principales cultures	
Nature	Prix moyen (€/ha)
Herse rotative ou alternative + semoir	148,76
Semoir	76
Traitement	56,04
Semoir à semis direct	91,32 (barème maxi)
Semence certifiée de céréales	122,37
Semence certifiée de maïs	217,02
Semence certifiée de pois	231,94
Semence certifiée de colza	112,04
Semences fourragères	167,79

Cultures au cas par cas	
Nature	Prix €/kg
Pomme de terre zone Adepapas	0,60
Pomme de terre zone Adepapas bio	0,85
Fenouil (au 23.10.23)	1,70
Asperges vertes (au 10.05.23)	5,68
Choux de Bruxelles (au 31.10.23)	1,84
Carottes bio (au 18.10.23)	0,97
Carottes bio (au 05.02.24)	0,99
Courgettes	1,36

Cultures viticoles			
Nature de la culture		Prix net vin hors bio en €/hl	Prix net vin bio en €/hl
Vins de table (VSIg)	sans indication de cépage	4,47 par degré	5,81 par degré
	avec indication de cépage	5,55 par degré	7,22 par degré
Vins de Pays de dé IGP	rouge et rosé	66,00	86,00
	blanc	66,00	86,00
Vins de Pays d'Aude IGP	rouge et rosé	87,00	113,00
	blanc	113,00	147,00
AOC-AOP Cabardès		116,00	151,00
AOC-AOP Malepère		116,00	151,00
AOC-AOP Corbières		116,00	151,00
AOC-AOP Minervois		116,00	151,00
AOC-AOP Clape - Quatourze		181,00	235,00
AOC-AOP Blanquette de Limoux		115,00	150,00
AOC-AOP Crémant de Limoux		135,00	176,00
AOC-AOP Fitou		161,00	209,00
AOC-AOP Rivesaltes (hl de moût)		131,00	170,00
AOC-AOP Muscat de Rivesaltes (hl de moût)		231,00	300,00
AOC-AOP Languedoc		121,00	157,00

ARTICLE 2 :

Les frais de vinification et de récolte sont définis comme suit :

Les frais de vinification non engagés lors des dégâts sur vigne causés par le grand gibier sont déduits de la proposition d'indemnisation :

- **21,00 € / hectolitre**
- **20,00 € / hectolitre** vin sans indication géographique

Les frais de récolte non engagés déduits de la proposition d'indemnisation pour des **parcelles détruites à 100 %**, la Commission décide majoritairement d'appliquer les propositions suivantes :

- **vendanges manuelles = 1435 €/ha**
- **vendanges à la machine = 450 €/ha**

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de la chambre d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 4 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Chef de service

Jocelyn VIÉ

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SLAMT-2024-010
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction
et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de FLEURY D'AUDE**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 06 octobre 2021 et du 04 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 105 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 502 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 28 décembre 2023, rectifié par l'arrêté du 21 février 2024 est fixé à 86 152,21 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 2 :

Le prélèvement de la majoration sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Carcassonne, le 29 FEV. 2024

Le Préfet,



Christian POUGET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot à Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SLAMT-2024-011
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction
et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de GRUISSAN**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT le nombre de 184 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 610 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Gruissan à 86 266,20 €.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 28 décembre 2023, rectifié par l'arrêté du 21 février 2024 est fixé à 86 266,20 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Carcassonne, le 29 FEV. 2024

Le Préfet,



Christian POUGET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitôt à Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SLAMT-2024-012

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de LEUCATE

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 22 octobre 2021 et du 24 octobre 2022

CONSIDÉRANT le nombre de 289 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 429 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Leucate à zéro euro.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Carcassonne, le 29 FEV. 2024

Le Préfet,



Christian POUGET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot à Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SLAMT-2024-013

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de PORT LA NOUVELLE

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT le nombre de 628 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 143 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Port la Nouvelle à 38 662,91 euros.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Carcassonne, le 29 FEV. 2024

Le Préfet,



Christian POUGET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot à Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SLAMT-2024-014
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction
et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de SIGEAN**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT le nombre de 181 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 481 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Sigean à 79 042,73 euros.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Carcassonne, le 29 FEV. 2024

Le Préfet,


Christian POUGET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot à Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SLAMT-2024-016
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction
et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
VILLEMOUSTAUSSOU**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 30 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 164 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 393 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Villemoustaussou à zéro euro.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Carcassonne, le 29 FEV. 2024

Le Préfet,



Christian POUGET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot à Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SLAMT-2024-017
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction
et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de COURSAN**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT le nombre de 205 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 497 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Coursan à 64 321,74 euros.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Carcassonne, le 29 FEV. 2024

Le Préfet,



Christian POUGET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot à Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL - Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département de l'Aude**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la Transition écologique et solidaire et de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-059 du 11 septembre 2023 du préfet de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint ;
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Alain MONTEIL, directeur régional adjoint ;
- François VILLEREZ, directeur régional adjoint.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Simon GARNIER, directeur de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et Yannis ACCABAT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Caroline CESCON, cheffe du département risques accidentels ;
- Cécile LEPAN, cheffe du département risques chroniques.

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales du 20 novembre 2017, à :

- Julien BAROUSSE, Lisa BARRIERE, Eric BONNET, Sylvie CHATAGNER, Florent CORTADE, Dominique MARCELLIN, Blaise MASSAT, Gilles MOLES, Christophe MONTAUBAN, Jérôme POCHON et Thomas ZETTWOOG, inspecteurs.trices, coordonnateurs.trices pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Thomas ZETTWOOG, chef de la cellule contrôles techniques et environnement sud, David KRAEUTER, technicien en chef, et Emmanuel GUYET, technicien, au sein de la même cellule ;
- Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Aurélie GEROLIN, directrice de la Direction Risques Naturels et Michel BLANC son adjoint ;

et à :

- Gabriel LECAT, adjoint au chef du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Emmanuel BALLOFFET, Dimitri BROTTTE, Anne-Solène CARON, Charline CARZOLA, Guillaume CHANTELAUVE, Jean FOSSET, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michael GUENOT, Céline INFRAY, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Daniel MILLET, Delphine MOLLARD, Maylis MORO, Marielle PEROT, Didier PUECH, Virginie RIGAL David SABATIER, Didier SANTUNE et Céline TONIOLO inspecteurs.trices de la sécurité des ouvrages hydrauliques et / ou chargé.e.s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- François GHIONE, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Soraya OQUAB, cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Cédric MARY, adjoint à la cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Rachid KOOB, directeur de la direction énergie et connaissance et Grégoire DUTOT, son adjoint.

et à :

- Clotilde BELOT, cheffe de la division énergie air est ;
- Christelle BOSCH, cheffe de la division développement durable et partenariat ;
- Alban FARUYA, chef de la division énergie air ouest ;

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties I, J et K de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Vassilis SPYTAROS directeur de la Direction Écologie et Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, son adjointe ;

et à :

- Fabienne ROUSSET, cheffe de la mission expertise et enjeux transverses auprès du directeur de l'Écologie ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Hélène DAMIRON, cheffe de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Pierre VINCHES, chef de la division gestion territoriale Rhône-Méditerranée ;
- Anne VUILLET, cheffe du département eau et milieux aquatiques.

et à :

- Sébastien FOURNIE, Bastien HAUDEBOURG, Anne HERVOUET, Julie LATIL, Thierry ROUSSET et Agnès SANSONETTI-MATEU, Mara RIHOUE, Alisson FAURE, Amélie FAURE, Olivier REY, Bastien THALLER, Alexane CLERJON, Chloé LEMEE, et Lisa ZELMATI , chargé(e)s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Jean-Luc GAMEZ et Valérie REGO, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement, ainsi que celles relatives aux déclarations IOTA loi sur l'eau, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérims :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- Frédéric MARIE, chargé de mission « Réglementation espèces protégées (L.411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées ;
- Valérie REGO, inspectrice police des eaux littorales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties K de l'arrêté préfectoral.

Article 3 – En matière d'ordonnancement secondaire :

Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », à :

- Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint ;
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Alain MONTEIL, directeur régional adjoint ;
- François VILLEREZ, directeur régional adjoint ;
- Olivier ANDRIEUX, secrétaire général ;
- Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe.

- et pour les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 25 000 € HT à Frédéric LE LOUS, chef de l'unité gestion financière au secrétariat général, et Stéphanie LENUDELOMAS, son adjointe.

Cette signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le directeur régional et par délégation, le ».

- et pour les actes relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 5 000 € HT à Catherine LAVERRE, chargée de gestion financière.

Cette signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le directeur régional et par délégation, le ».

Sont exclus :

- les affectations des tranches fonctionnelles ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 4 – L'arrêté de subdélégation de signature du 15 janvier 2024 est abrogé.

Article 5 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Toulouse, le

- 1 MARS 2024

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Narbonne
Mission contrôle de légalité
Intercommunalité
Conseil juridique aux communes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° MCLI-ELECTION-2024-065
portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de PALAIRAC
et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales
partielles complémentaires

Le Sous-préfet de l'Arrondissement de Narbonne
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-8 ;
Vu le code électoral notamment les articles L.9 à L.43, L.51, L.247, L.252, L.255-2 à L.258, R.25-1 et R.28 ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Rémi RECIO, Sous-préfet, en qualité de Sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne ;
Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1625462J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;
Vu la circulaire ministérielle n° INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
Vu la lettre de démission du 27 février 2024 de Monsieur Daniel LANGLOIS, maire de la commune de Palairac ;
Vu la lettre d'acceptation par le préfet de la démission de Monsieur Daniel LANGLOIS, maire de la commune de Palairac, du 5 mars 2024 ;
Vu la lettre de démission de Monsieur Benjamin LE DU, adjoint au maire, du 11 août 2023 ;
Vu la lettre d'acceptation par le préfet de la démission de Monsieur Benjamin LE DU du 17 août 2023 ;
Vu le tableau du conseil municipal du 6 octobre 2023 ;
Considérant qu'il faut procéder à l'élection d'un nouveau maire ;
Considérant qu'au terme de l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être complet pour procéder à l'élection du maire et qu'il convient donc de procéder à des élections partielles complémentaires sur la commune de Palairac ;

.../...

Considérant que la commune de Palairac comprenait 30 habitants en 2020, lors du dernier renouvellement général des conseillers municipaux ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles par arrêté du Sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électrices et les électeurs de la commune de Palairac sont convoqués le **dimanche 28 avril 2024** pour procéder à l'élection de **deux conseillers municipaux**.

Si les deux sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 5 mai 2024**.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 3 :

L'élection se fera sur les listes électorales (principales et complémentaires municipales) arrêtées le vendredi 22 mars 2024 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.11, L.11-2-2, L.30 à L.35, L.40 et R.18 du code électoral.

Article 4 :

La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal résulte du dépôt en sous-préfecture de Narbonne, d'un imprimé CERFA n° 14996*03 obligatoire, intitulé « déclaration de candidature aux élections municipales et communautaires pour les communes de moins de 1000 habitants », accompagné des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attache avec la commune.

Le candidat peut désigner un mandataire chargé de déposer la déclaration de candidature. En cas de désignation par le candidat d'un mandataire chargé de déposer sa déclaration, le mandat devra obligatoirement être joint à la déclaration de candidature.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la candidature est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de siège de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la Sous-préfecture de Narbonne – Mission contrôle de légalité – 37 boulevard Général de Gaulle 11100 NARBONNE dans les conditions suivantes :

→ pour le premier tour de scrutin :

du mardi 2 avril 2024 au mercredi 3 avril 2024 de 9h à 12h et de 14h à 16h

le jeudi 4 avril 2024 de 14h à 18h.

→ pour le second tour de scrutin :

le lundi 29 avril 2024 de 9h à 12h et de 14h à 16h.

le mardi 30 avril de 14h à 18h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidature ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles L.47A et L.49 du code électoral, la campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 15 avril 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 27 avril 2024 à zéro heure. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 29 avril 2024 à zéro heure et se terminera le samedi 4 mai 2024 à zéro heure.

Chaque candidat disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage dans les conditions prévues par les articles L.51 et R.28 du code électoral.

Article 6 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Les suffrages seront comptés individuellement par candidat, y compris lorsque les bulletins auront présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrage égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 7 :

A l'issue du dépouillement des votes, un procès-verbal des opérations sera établi en double exemplaire.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le Président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote puis conservé en mairie.

L'autre procès-verbal sera adressé à la sous-préfecture de Narbonne – service Mission Contrôle de légalité – 37 boulevard Général de Gaulle – par porteur, le lendemain matin de l'élection, avec la feuille de proclamation des résultats, la liste d'émargement et les bulletins blancs ou nuls.

Article 8 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne et le maire de la commune de Palairac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune de Palairac, dès réception, aux emplacements habituels. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 6 mars 2024

Le Sous-Préfet

Rémi RECIO

